



COMMUNE
D'AYENT

Pièce N°

3

ZONES DE PROTECTION DES SOURCES SELON OEAUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Auteur du projet:

CSDINGENIEURS
INGÉNIEUX PAR NATURE

CSD Ingénieurs SA
Rue de l'Industrie 54 /CH - 1950 Sion
Tél (Fax) +41 27 324 80 00 (01) / sion@csd.ch

Autorité cantonale:

**DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT (DTEE)**

Timbre de réception

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
OCTOBRE 2013	CBE	NGR	VR

Projet du: 10 OCTOBRE 2013

L'administration communale de Ayent certifie
que le présent projet, mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin
officiel du 11.02.2014, et affichage, a été déposé
au greffe communal du 11.02.2014 au 15.02.2014
pour y être consulté.

Ayent, le 11.02.2014.

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE
COMMUNE D'AYENT**
Le président LE PRÉSIDENT: Sceau LE SECRÉTAIRE: Le secrétaire

HOMOLOGUE PAR LE CHEF DU DTEE

EN SEANCE DU

L'ATTESTE:

LE CHANCELIER D'ETAT

CSD INGENIEURS+

INGÉNIEUX PAR NATURE

**COMMUNE D'AYENT
ZONES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE
PRODÉFURE**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sion, le 10 octobre 2013
VS980

CSD INGENIEURS SA

Rue de l'Industrie 54

CH-1950 Sion

t +41 27 324 80 00

f +41 27 324 80 01

e sion@csd.ch

w www.csd.ch

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. BASES LÉGALES	1
3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	3
3.1 Mesures spécifiques au domaine skiable	3
3.1.1 Conflits identifiés	3
3.1.2 Proposition de mesures	4
3.2 Mesures spécifiques pour les projets de construction	4
3.3 Mesures spécifiques au domaine agricole	4
3.3.1 Conflits identifiés	4
3.3.2 Propositions de mesures	4
3.4 Mesures spécifiques aux zones mayens	5
3.4.1 Conflits identifiés	5
3.4.2 Propositions de mesures	5
3.5 Mesures spécifiques aux zones forêt	6
3.5.1 Conflits identifiés	6
3.5.2 Propositions de mesures	6
4. CONFLITS PAR ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET MESURES PARTICULIÈRES	6

1. Introduction

La présente procédure de mise à l'enquête publique concerne uniquement les zones de protection de la source de Prodéfure.

Cependant, de manière à mettre à disposition de la commune un document complet et à jour, les prescriptions techniques émises en 2011 sont reprises ici et adaptées selon la nouvelle délimitation proposée à approbation.

2. Bases légales

Les bases légales et normes concernant la protection des eaux souterraines sont :

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)
- Norme SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier » (norme suisse SN 509 431) et la norme suisse SN 592 000

Les cartes de protection des eaux sont des instruments qui servent l'application des dispositions légales. Les zones de protection des eaux souterraines se subdivisent en (OFEFP, 2004) :

- **Zone S1 : zone de captage.** Cette zone doit empêcher la pénétration directe de polluants dans le captage de même que la destruction ou la dégradation des installations. En milieu karstique ou fissuré, les parties les plus vulnérables du bassin d'alimentation sont également classées en zone S1.
- **Zone S2 : zone de protection rapprochée.** La zone S2 doit empêcher l'arrivée au captage de germes, de virus pathogènes, des liquides pouvant polluer les eaux (mazout, essence) et de polluants en forte concentration. Elle permet d'éviter la pollution des eaux souterraines suite à la réalisation de fouilles ou de travaux et la création de barrage souterrain modifiant les écoulements. Elle vise à maintenir la capacité de filtration naturelle du sol et du sous-sol.
- **Zone S3 : zone de protection éloignée.** Cette zone a une fonction de zone tampon autour de la zone S2. Elle constitue une protection contre les installations et les activités représentant un risque important pour les eaux souterraines (p. ex. extractions de matériaux, entreprises artisanales et industrielles). En cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des marchandises dangereuses), elle permet de disposer de suffisamment d'espace et de temps pour intervenir et pour prendre les mesures d'assainissement nécessaires.

Sur les cartes mises à l'enquête publiques, on trouve également les zones suivantes :

- **Secteur Ao de protection des eaux :** ce secteur comprend les eaux superficielles et leur zone littorale, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir une utilisation particulière des eaux (selon OEaux).
- **Périmètre de protection des eaux souterraines :** ce périmètre a été délimité de manière à permettre de déterminer des endroits opportuns pour les captages et les alimentations artificielles et de délimiter les zones de protection des eaux souterraines en conséquence (OEaux). Actuellement, des investigations sont menées dans la combe des Andins en prévision d'un futur captage.

Des restrictions d'utilisation existent pour chaque zone de protection. Ces restrictions visent la protection des eaux souterraines.

En zone S3, les mesures de protection et restriction d'utilisation sont les suivantes

- Pas d'extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux.
- Pas de décharge.
- Pas d'entreprise industrielle ou artisanale présentant un danger pour les eaux souterraines.
- Pas de construction au-dessous du niveau piézométrique maximum des nappes d'eaux souterraines.
- Toute installation nouvelle est soumise à certaines exigences minimales (Annexe 4, ch. 221, OEaux). Les exigences minimales s'appliquent aussi bien aux agrandissements et aux transformations qu'à de nouveaux ouvrages.

En zone S2, en plus des mesures prévues pour les zones S3, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Interdiction de construire. Dérogations possibles.
- Ni fouille, ni autre mouvement de terres lorsqu'elles ont pour effet d'affaiblir la protection offerte par les couches de couverture.
- Pas d'activité susceptible de réduire les ressources en eaux souterraines ou d'altérer leur qualité.
- Pas de produit phytosanitaire mobile et difficilement dégradable.
- Pas d'épandage d'engrais de ferme liquide.

En zone S1, une interdiction générale d'utilisation est en vigueur. Seules y sont admises les installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (ouvrages de captage, clôture de la zone S1).

En secteur A_o de protection des eaux, on ne mettra pas en place des installations qui présentent un danger particuliers pour les eaux, en particuliers, la construction de réservoir dont le volume utile dépasse 250'000 l et qui sont destinés à l'entreposage de liquides qui, en petite quantité, peuvent polluer les eaux, n'est pas autorisée (OEaux).

En périmètre de protection des eaux souterraines, les travaux de construction et les autres activités exécutées doivent satisfaire aux exigences fixées au ch. 222, al. 1 de l'OEaux.

La protection des eaux souterraines sur les chantiers se base sur la recommandation SIA 431. Les principes d'évacuation des eaux de chantier et les mesures de protection seront appliqués conformément à cette norme. Celle-ci décrit en particulier :

- les autorisations à obtenir avant le début du chantier.
- les différentes filières d'évacuation des eaux de chantier.
- la nécessité de la réalisation d'un plan d'évacuation des eaux de chantier.
- les conditions de stockage des liquides susceptibles de polluer les eaux.

De plus, les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004) et la fiche pratique de l'OFEFP Protection des eaux souterraines en forêt (OFEFP, 2005) donnent des prescriptions et des recommandations quant à l'exploitation des forêts en zones de protection des eaux souterraines :

- En zone S2 et S1, les coupes rases ne sont pas autorisées. Une autorisation est nécessaire pour effectuer des coupes rases en forêt en zone S3.
- L'exploitation des forêts requiert une autorisation cantonale dans la zone S2.
- Afin d'éviter le lessivage des éléments nutritifs, il convient de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents à l'extérieur des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines. De plus, il faut renoncer à brûler ces déchets dans ces zones en raison du risque de pollution de la nappe phréatique par les résidus calcinés. Le bois mort doit être évacué de la zone S1.
- Les places d'entreposages prévues en zones S2 et S3 sont soumises à autorisation cantonale. Le bois empilé ne doit ni être arrosé ni être traité.
- Les pesticides, tels qu'insecticides et fongicides, ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement en forêt. Il faut si possible renoncer à l'usage d'engrais et de pesticides, même dans les cas exceptionnels où il est autorisé. L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) interdit l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé dans les zones de protection S1, S2 et S3. Dans la zone S3, ces produits ne sont autorisés à l'extérieur de la forêt qu'à la condition qu'il existe des mesures de construction pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement. Toute utilisation requiert une autorisation cantonale.

3. Prescriptions techniques pour la protection des eaux souterraines

3.1 Mesures spécifiques au domaine skiable

3.1.1 Conflits identifiés

Le périmètre d'exploitation du domaine skiable recoupe des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux.

Les risques de pollution des eaux souterraines liées à l'exploitation du domaine skiable sont les suivants :

- Risques d'accident (déversements accidentels de liquides dangereux). Plusieurs routes traversent le domaine skiable. Elles sont utilisées pour le trafic d'entretien des installations ainsi que pour les alpages en dehors de la saison de ski. Durant la saison d'hiver, des dameuses ainsi que des motoneiges circulent sur le domaine skiable.
- Risques de pollution des eaux par des déchets et des substances dangereuses.
- Risque de pollution des eaux souterraines par l'infiltration d'eaux usées (restaurants, cantine des employés, buvette).
- Risque de pollution des eaux souterraines par les additifs utilisés dans la neige artificielle.

3.1.2 Proposition de mesures

De manière générale, les principes à respecter durant l'exploitation du domaine skiable sont :

- Nomination par l'entreprise d'un responsable du stockage et de la manutention des produits susceptibles d'altérer les eaux.
- Entretien des véhicules (dameuses, motoneige, véhicules des remontées mécaniques) pour les maintenir dans un état qui assure raisonnablement qu'elles ne perdent pas de carburant ou de lubrifiant.
- Travaux simples (cunette, bisse de garde) pour éviter que les eaux de ruissellement des routes s'infiltrent dans les captages.
- Inspections régulières des conduites et des appareils hydrauliques.
- Sensibilisation du personnel de l'entreprise à la protection des eaux.
- Suivi de la qualité bactériologiques des sources alimentant les buvettes et les restaurants d'altitude durant la période d'exploitation de ces infrastructures et si nécessaire traitement des eaux.
- Contrôle régulier du bon fonctionnement des installations d'évacuation des eaux usées.
- Production de neige artificielle sans additif en zones S2 et S3 nécessite une autorisation de la part de l'autorité compétente.

3.2 Mesures spécifiques pour les projets de construction

La construction du téléski des Grillesses s'est achevé fin 2012. A moyen terme, le remplacement du téléski du Baté est prévu. Ce projet se situera hors zone de protection S mais en zone de protection A_u des eaux souterraines. Les travaux prévus ne présentent en principe pas de problème du point de vue hydrogéologique, ils nécessitent cependant une autorisation en vertu de l'art. 32 de l'Oeaux.

3.3 Mesures spécifiques au domaine agricole

3.3.1 Conflits identifiés

Les risques de pollution des eaux souterraines liées aux activités agricoles sont les suivants :

- Risque de pollution d'origine fécale (pâturage, purinage, eaux usées des mayens d'alpage).

3.3.2 Propositions de mesures

Les mesures proposées sont les suivantes :

- Le pâturage est autorisé en zone S2 et en zone S3. Il faut cependant clôturer la zone S1 pour empêcher le bétail de pénétrer en zone S1.
- Entreposage du fumier sur dalles bétonnées et du lisier (fosses ou réservoirs) hors zone S2.
- Le purinage en zone S2 n'est pas autorisé. Le purinage est possible en zone S3.
- 3 campagnes de mesures bactériologiques durant l'exploitation estivale des mayens (juin, juillet et août) et traitement de l'eau si nécessaire.
- Mesures particulières sur certains captages : bisse de garde pour protéger les captages de l'infiltration des eaux superficielles.

3.4 Mesures spécifiques aux zones mayens

3.4.1 Conflits identifiés

Les zones mayens du Dailley, de Tsassévoué et de Pra Combère se situent en zone de protection des eaux. Des mayens isolés ont été recensés à proximité des zones de protection des eaux souterraines à Ravouéné, à Tsijiri, à Serin et à l'ouest de la source de Samarin.

Les risques de pollution des eaux souterraines liées à l'utilisation estivale des mayens sont les suivants :

- Risque de pollution des eaux souterraines par des infiltrations d'eaux usées (fosse septique, puits perdus, conduites défectueuses).
- Risques de pollution liés à l'utilisation des routes d'accès aux mayens (risque élevé d'accident avec des carburants liquides ou d'autres substances pouvant polluer les eaux). En outre, la circulation routière provoque une pollution marquée des sols (imbrûlés, poussières, éclaboussures, sels de déneigement, etc.).
- Risques de pollution liés à des problèmes d'étanchéification du bisse de Sion.
- Risques de pollution suite à des stockages de déchets et de substances dangereuse dans les dolines et les fractures dans les calcaires du Malm.

3.4.2 Propositions de mesures

Les mesures proposées sont les suivantes :

- Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux, notamment évacuation hors zone de protection de sources des eaux usées traitées.
- S'assurer de l'état des éventuelles fosses septiques et puits perdus situés en zone de protection des sources.
- Etanchéification des bisses à l'amont des captages pour éviter que les eaux superficielles s'infiltrent dans les captages.
- Drainage des eaux de ruissellement des routes hors zone de protection des sources.
- 3 campagnes de mesures bactériologiques durant l'exploitation estivale des mayens (juin, juillet et août).
- Traitement de l'eau si nécessaire.
- Mesures particulières sur certains captages : bisse de garde pour protéger les captages de l'infiltration des eaux superficielles.
- Identification de la source de pollution sur le réseau 20 (Tsassévoué).
- Identification de la position exacte des captages pour le réseau 24 (Tsalan) et 20 (Tsassévoué).
- Pas d'utilisation des dolines et des gouffres comme décharge.

3.5 Mesures spécifiques aux zones forêt

3.5.1 Conflits identifiés

La plus grande partie des zones de protection des eaux souterraines se situent en zone forêt (le détail est indiqué dans les tableaux du chapitre 4).

3.5.2 Propositions de mesures

Les mesures suivantes sont proposées :

- Interdiction des coupes rases en zone S2 et S1.
- Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents à l'intérieur des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines.
- Evacuation du bois mort hors zone S1.
- Autorisation cantonales pour les places d'entreposage prévues en zones S2 et S3. Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé.
- Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé dans les zones de protection S1, S2 et S3.

4. Conflits par zones de protection des captages et mesures particulières

Les tableaux ci-dessous récapitulent pour chaque captage les conflits rencontrés dans les zones de protection ainsi que les mesures proposées.

Réseau	Sources	Zone S	Conflits	Mesures
12	1201	S2	Route carrossable entre les Grilles et la Chaux	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques - Sensibilisation du personnel
12	1201	S2 S3	Pâturage du bétail	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses bactériologiques en période d'alpage
12	1201	S3	Abri temporaire de la Chaux	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses bactériologiques en période d'alpage - Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux
12	1201	S2 S3	Passage des dameuses en hiver	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et entretien des véhicules - Sensibilisation du personnel
12	1201	S2 S3	Enneigement artificiel	<ul style="list-style-type: none"> - Production de neige artificielle sans additif soumise à autorisation
12	1201	S2	Forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des coupes rases - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents - Autorisation cantonale pour les places d'entreposage - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé

Réseau	Sources	Zone S	Conflits	Mesures
12	1202	S2 S3	Route carrossable les Grilles et la Chaux	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques - Sensibilisation du personnel
12	1202	S2 S3	Pâturage	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses bactériologiques en période d'alpage
12	1202	S2 S3	Passage des dameuses en hiver	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et entretien des véhicules - Sensibilisation du personnel
12	1202	S2 S3	Enneigement artificiel	<ul style="list-style-type: none"> - Production de neige artificielle sans additif soumise à autorisation
12	1202	S3	Deux feuilles pour construction socle pylône (+ une feuille hors zone S mais à la limite de la zone S2)	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'une notice de prescriptions environnementales - Suivi hydrogéologiques durant les travaux - Sensibilisation du personnel de l'entreprise à la protection des eaux
				<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des coupes rases - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents - Evacuation du bois mort hors zone S1. - Autorisation cantonale pour les places d'entreposage prévues en zones S2 - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé. - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé
12	1202	S1 S2	Forêt	

Réseau	Sources	Zone S	Conflits	Mesures
13	1301-1302	S2	Mayen à l'amont	<ul style="list-style-type: none"> - Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux.
13	1301-1302	S2 S3	Route carrossable (trafic d'entretien du télesiège du Baté et accès Alpage du Tsalan d'Arbaz)	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques - Sensibilisation du personnel - Assainissement du captage 1302 pour éviter que les eaux de ruissellement de la route atteignent le captage
13	1301-1302	S3	Pâturage	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses bactériologiques des sources en période d'alpage
13	1301-1302	S2 S3	Passage des dameuses en hiver	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et entretien des véhicules - Sensibilisation du personnel
13	1301-1302	S2 S3	Emeigement artificiel	<ul style="list-style-type: none"> - Production de neige artificielle sans additif soumise à autorisation
13	1301-1302	S3	Fouilles pour construction socle pylône	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'une notice de prescriptions environnementales - Suivi hydrogéologiques durant les travaux - Sensibilisation du personnel de l'entreprise à la protection des eaux
				<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des coupes rases - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents - Evacuation du bois mort hors zone S1. - Autorisation cantonales pour les places d'entreposage prévues en zones S2 - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé. - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé
13	1301-1302	S1 S2	Forêt	

Réseau	Sources	Zone S	Conflits	Mesures
15	1501	S2	Mayen	<ul style="list-style-type: none"> - Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux.
15	1501	S2	Bisse de Sion	<ul style="list-style-type: none"> - Etanchéification du bise à l'amont du captage
15	1501	S2	Route carrossable	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques - Sensibilisation du personnel
15	1501	S1 S2 S3	Forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des coupes rases en zone S2 et S1 - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents à l'intérieur des zones S1 et S2 - Evacuation du bois mort hors zone S1 - Autorisation cantonale pour les places d'entreposage prévues en zones S2 et S3 - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé
15	1502	S2	Bisse de Sion	<ul style="list-style-type: none"> - Etanchéification du bise à l'amont du captage
15	1502	S3	Purinage	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisé en zone S3. Suivi bactériologique des sources en période d'alpage et d'occupation des mayens
15	1502	S3	Pâturage à Tsijiri	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi bactériologique des sources en période d'alpage et d'occupation des mayens
15	1502		Forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des coupes rases - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents - Evacuation du bois mort hors zone S1 - Autorisation cantonale pour les places d'entreposage prévues en zones S2 - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé. - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé
15		S1 S2		

Réseau	Sources	Zone S	Conflits	Measures
17	1701	S2 Bisse de Sion		<ul style="list-style-type: none"> - Etanchéification du bissé à l'amont du captage et mesures (bisse de garde) pour éviter les infiltrations de surface dans le captage. Suivi bactériologique en période d'occupation des mayens. Traitement de l'eau tant que les mesures de protection n'auront pas permis de limiter les pollutions bactériologiques.
17	1701	S3 Route carrossable entre Serin et plan des Conches		<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques - Sensibilisation du personnel
17	1701	S3 Pâturage		<ul style="list-style-type: none"> - Analyses bactériologiques en période d'alpage
17	1701	S3 Purinage		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisé en zone S3. Suivi bactériologique des sources.
17	1701	S3 Mayen isolé à 1985 m d'altitude		<ul style="list-style-type: none"> - Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux.
17	1701	S1 S2 Forêt		<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des coupes rases - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents - Evacuation du bois mort hors zone S1. - Autorisation cantonales pour les places d'entreposage prévues en zones S2 - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé. - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé

Réseau	Sources	Zone S	Conflits	Measures
18 1801	S3 Zones mayens de Pra Combère			<ul style="list-style-type: none"> - Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux. - Pas d'utilisation des dolines et gouffres comme décharge. - Analyses bactériologiques durant la période d'occupation des mayens.
18 1801	S2 S3 Mayens à Six du Samarin			<ul style="list-style-type: none"> - Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux. - Pas d'utilisation des dolines et gouffres comme décharge. - Analyses bactériologiques durant la période d'occupation des mayens.
18 1801	S2 Mayen à Tsijiri			<ul style="list-style-type: none"> - Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux. - Pas d'utilisation des dolines et gouffres comme décharge. - Analyses bactériologiques durant la période d'occupation des mayens.
18 1801	S3 Pâturage – Pra Combère			<ul style="list-style-type: none"> - Analyses bactériologiques en période d'alpage.
18 1801	S2 S3 Purinage			<ul style="list-style-type: none"> - A proscrire en zone S2.
18 1801	S2 S3 Route cantonale et routes carrossables			<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement. - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques et sensibilisation du personnel
				<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des coupes rases en zone S2 et S1 - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents à l'intérieur des zones S1 et S2 - Evacuation du bois mort hors zone S1 - Autorisation cantonales pour les places d'entreposage prévues en zones S2 et S3 - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé
18 1801	S1 S2 S3 Forêt			

Réseau	Sources	Zone S	Conflits	Measures
19	1901	S2	Chemin carrossable à l'amont du captage	- Drainage des eaux de ruissellement
19	1901	S2	Bisse d'Ayent à 20 m	- Etanchéification du bisse à l'amont du captage
19	1901	S2	Route du Rawyl	- Drainage des eaux de ruissellement
		Forêt		- Interdiction des coupes rases en zone S2 et S1 - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents à l'intérieur des zones S1 et S2
		S1 S2 S3		- Evacuation du bois mort hors zone S1 - Autorisation cantonales pour les places d'entreposage prévues en zones S2 et S3 - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé
19	1901			

Réseau	Souterrain	Zone S	Contenu	Mesures
20	2001-2003-2004-2005-2006	S3	Pâturage	- Analyses bactériologiques en période d'alpage
20	2001-2003-2004-2005-2006	S3	Purinage	- Autorisé en zone S3
20	2001-2003-2004-2005-2006	S2 S3	Route carrossable	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques - Sensibilisation du personnel
20	2002	S2	Abri temporaire de la Chaux	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses bactériologiques en période d'alpage - Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux
20	2002	S2	Pâturage	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses bactériologiques en période d'alpage
20	2002	S2	Route carrossable	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques - Sensibilisation du personnel
20	2002	S2 S3	Dameuses en hiver	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et entretien des véhicules - Sensibilisation du personnel
20	2002	S2 S3	Enneigement artificiel	<ul style="list-style-type: none"> - Production de neige artificielle sans additif soumise à autorisation

Réseau	Sources	Zone S	Confits	Measures
21	2103	S1 S2	Pâturage	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de la zone S1. Suivi bactériologique de la source durant la période d'alpage. - Traitement des eaux
21	2103	S2	Eaux usées du restaurant du Rawyl et de la cabane du barrage	<ul style="list-style-type: none"> - Dès 2003, les eaux usées du restaurant sont reliées à une fosse digestive à trois compartiments. Les eaux épurées sont rejetées à la Lienne. La cabane du barrage est équipée d'une fosse étanche pour les sanitaires (évacuation par camion). Seules les eaux grises (faibles quantités) sont encore infiltrées (R. Dussex, 2008).
21	2103	S2 S3	Trafic sur la route du Rawyl	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement
21	2103	S2	Infiltration des eaux du barrage	

Réseau	Sources	Zone S	Conflicts	Measures
22	2201	S2	Cabanne des Audannes	- Si fosse septique, contrôler son état. Evacuation des eaux usées conforme à la loi sur la protection des eaux

Réseau	Sources	Zone S	Conflicts	Measures
23	2302-2303	S3	Gare télécabine	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection régulier des citernes - Evacuation des eaux usées conforme à la loi de protection des Eaux. - Contrôle régulier de bon fonctionnement des installations d'évacuation des eaux usées
23	2302-2303	S1 S2	Pâturage	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de la zone S1. Analyse de la qualité bactériologique des eaux en été et si nécessaire réalisation d'ouvrage simple pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer dans les captages. Selon résultat des analyses bactériologique, traitement des eaux.
23	2302-2303	S2 S3	Enneigement artificiel	<ul style="list-style-type: none"> - Production de neige artificielle sans additif soumise à autorisation
23	2302-2303	S2 S3	Passage des dameuses en hiver	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et entretien des véhicules - Sensibilisation du personnel

Réseau	Sources	Zone S	Confits	Mesures
24	2401	S1 S2	Pâturage	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de la zone S1. Suivi bactériologique de la source durant la période d'alpage et si nécessaire réalisation d'ouvrage simple pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer dans les captages. - Marquer la position exacte des captages
24	2401	S2	Purinage	<ul style="list-style-type: none"> - A proscrire en zone S2
24	2401	S2	Route carrossable	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage des eaux de ruissellement - Contrôle et entretien des véhicules des remontées mécaniques
24	2401	S2	Passage des dameuses en hiver	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation du personnel - Contrôle et entretien des véhicules - Sensibilisation du personnel
24	2401	S2 S3	Enneigement artificiel	<ul style="list-style-type: none"> - Production de neige artificielle sans additif soumise à autorisation
				<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des coupes rases - Interdiction de brûler et/ou de déposer les branches (grands tas) et les autres rémanents - Evacuation du bois mort hors zone S1.
24	2401	S1 S2	Forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation cantonales pour les places d'entreposage prévues en zones S2 - Interdiction d'arroser ou de traiter le bois empilé. - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois coupé